

Le système catholique libéral de l'Eglise libre dans l'Etat libre

Le *libéralisme catholique* est un mélange de *libéralisme* et de *catholicisme*.

Mais ce mélange peut se faire de beaucoup de manières. De là *les formes diverses du libéralisme catholique*.

La formé la plus fameuse en ce siècle est celle que Cavour patronna en Italie et Montalembert en France sous le couvert de deux formules célèbres, *l'Eglise libre dans l'Etat libre*, *l'Eglise libre et l'Etat libre*.

L'Eglise est libre, l'Etat est libre. L'Eglise est libre à l'égard de l'Etat, l'Etat est libre à l'égard de l'Eglise. L'Eglise est libre d'administrer les choses spirituelles sans l'ingérence de l'Etat ; l'Etat est libre d'administrer les choses temporelles sans la participation de l'Eglise. Quant aux matières mixtes, il convient que les deux puissances s'entendent entre elles pour les régler par un concordat, comme deux propriétaires voisins pour faire une clôture mitoyenne.

Voilà les principes.

En voici les conséquences et les applications.

1o. Puisque l'Eglise est libre de l'Etat et l'Etat libre de l'Eglise, "il faut séparer l'Eglise de l'Etat et l'Etat de l'Eglise (1)." C'est-à-dire l'Etat n'a point l'obligation d'être *chrétien*, en d'autres termes, l'Etat n'a pas le devoir de professer, de protéger et de défendre la religion chrétienne ; il lui suffit d'être *honnête*. Il n'est point soumis à *l'Evangile*, mais à la seule *raison*. L'Etat est, de soi et normalement, *rationaliste*.

2o. L'Etat, une fois séparé de l'Eglise, a le droit et même le devoir d'en séparer tout l'ordre des choses humaines.

Montalembert n'admettait pas cette dernière conséquence ; mais Cavour l'embrassait résolument ; un grand nombre de libéraux catholiques ne firent pas difficulté de l'accepter.

De ces premières conséquences en découlent un grand nombre d'autres.

1o. *Les anciens Etats étaient tous chrétiens*. On peut excuser et même justifier cette ancienne constitution à raison des néces-

(1) *Ecclesia a Statu et Status ab Ecclesiâ sejungendus est*, Syll. prop. 55.